



Assemblée des Premières Nations (APN)

LISTE DE CONFORMITÉ DES RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS DE L'APN

Toute résolution proposée pour examen par les Premières Nations-en-Assemblée doit être soumise par écrit au Comité des résolutions de l'APN à l'adresse resolutions@afn.ca. Les résolutions qui n'ont pas été formellement soumises et traitées par le Comité des résolutions ne seront pas proposées pour examen par les Premières Nations-en-Assemblée.

CRITÈRES

Pour être acceptée et traitée par le Comité des résolutions, une résolution doit inclure :

- ☐ Le nom et la Première Nation du(de la) proposeur(e).
- ☐ Le nom et la Première Nation du(de la) coproposeur(e).
- ☐ Un titre court mais descriptif.
- ☐ Les clauses pertinentes « Attendu que » et « Pour ces motifs ».

Une fois qu'une résolution proposée a été acceptée par le Comité des résolutions pour être traitée, il incombe conjointement au(à la) proposeur(e), au(à la) coproposeur(e) et au Comité des résolutions de s'assurer qu'elle satisfait à l'ensemble des critères suivants :

- ☐ être conforme à la Charte de l'APN;
 - ☐ avoir une portée nationale (ne peut être exclusivement régionale);
 - ☐ tenir compte de considérations pertinentes en matière de coûts en ce qui concerne sa mise en œuvre;
 - ☐ ne pas être en contradiction avec des résolutions précédemment adoptées (ou préciser clairement qu'une contradiction existe et que son objet vise à conférer un nouveau mandat ou un mandat modifié;
 - ☐ ne pas être en contradiction avec d'autres projets de résolution également soumis;
 - ☐ être claire, concise et pertinente (généralement pas plus de deux pages).
- Ce n'est que lorsque tous ces critères sont satisfaits qu'un projet de résolution est soumis pour examen par les Premières Nations-en-Assemblée.
- Pour qu'une résolution soit dûment traitée et publiée avant une assemblée, elle doit être reçue au plus tard le vendredi précédent cinq semaines complètes avant le début de l'assemblée, sinon elle sera considérée comme « tardive ».

RÉSOLUTIONS TARDIVES

- Une résolution est considérée comme « tardive » si elle est reçue après la date limite de dépôt des résolutions, qui est toujours le vendredi précédent cinq semaines complètes avant une assemblée.

- Le Comité des résolutions acceptera et traitera les résolutions tardives de la même manière que les autres résolutions, mais elles ne seront pas publiées avant une assemblée et ne seront proposées pour examen que si l'horaire le permet le dernier jour d'une assemblée.
- Compte tenu du temps nécessaire au traitement d'une résolution, aucune résolution ne sera acceptée pour traitement après 12 h, heure locale, le deuxième jour d'une assemblée.

RÉSOLUTIONS D'URGENCE

Une résolution de nature urgente et émergente sera qualifiée de résolution d'urgence et sera traitée en priorité si elle satisfait aux critères suivants :

- ☐ traiter d'une question urgente qui préoccupe les Premières Nations-en-Assemblée et nécessite une intervention avant la tenue de la prochaine assemblée;
 - ☐ traiter d'une situation qui a des répercussions à l'échelle nationale;
 - ☐ être conforme à toutes les autres directives concernant le dépôt et le traitement d'une résolution.
- Dans de rares cas, une résolution tardive peut être traitée et considérée comme prioritaire en tant que résolution d'urgence si elle répond à ce critère additionnel :
- ☐ être soumise au Comité des résolutions et appuyée par au moins la moitié des membres du Comité exécutif de l'APN en vue d'être traitée en urgence.
- Il est important de noter qu'un projet de résolution n'a pas besoin d'être soumis tardivement pour être traité en urgence. En fait, afin d'accroître les chances qu'une résolution soit dûment examinée et réponde à toutes les exigences en matière de traitement, elle doit être soumise au Comité des résolutions de l'APN dès que possible.

RÉSOLUTIONS ORGANISATIONNELLES (RELATIVES À LA CHARTE)

Les résolutions organisationnelles (relatives à la Charte) ont pour objet de modifier le mandat de l'APN dans son ensemble. Une procédure distincte est donc prévue à cet effet. Veuillez communiquer avec le comité des résolutions de l'APN pour plus d'informations à ce sujet (resolutions@afn.ca) ou consulter le livret de conférence de l'APN.

HIÉRARCHISATION DES RÉSOLUTIONS

La grande majorité des résolutions soumises au comité des résolutions de l'APN ont pour objet d'orienter les travaux de l'APN ou d'obtenir un soutien et/ou une attention particulière en regard d'une question donnée. Elles sont respectivement définies comme des résolutions conférant un mandat et/ou une orientation ou visant un soutien. Le type de résolution détermine son ordre de priorité dans l'ordre du jour de l'assemblée :

1. résolution organisationnelle (relative à la Charte);
 2. résolution d'urgence;
 3. résolution conférant un mandat et/ou une orientation;
 4. résolution de soutien;
 5. résolution tardive.
- Une description complète de ces types de résolutions figure dans le livret de conférence de l'APN.

~ Pour plus d'information ou autres questions, veuillez consulter la dernière version du livret de conférence de l'APN ~